

Publié le 2 décembre 2014.
Dernière modification : 16 janvier 2025.
www.entreprises-coloniales.fr

BONGOLA LOKUNDJE N'YONG



[Coll. Jacques Bobée](#)

Société anonyme au capital de 4.750.000 francs divisé en 47.500 actions de 100 francs chacune
Statuts reçus par M^e REVEL, notaire à PARIS, le 1^{er} octobre 1926s
Siège social à Douala (Cameroun)

PART DE FONDATEUR AU PORTEUR

Douala, le 25 mars 1927

Un administrateur (à gauche) : Charles-Émile Marchand

Un administrateur (à droite) : ?

H. Baguenier Desormeaux & Cie, 10, rue Dupetit-Thouars. Paris

On trouve, à la base de cette société, la Compagnie Humarau, créée en 1898 à Bordeaux, spécialisée à l'origine dans l'importation de brai de houille et de créosote anglais, puis le négoce d'hydrocarbures. En 1910, elle construit à Blaye une distillerie de goudron et produits dérivés. En 1917, elle crée la Société chimique de la Gironde, qui se transforme en 1936 en Société chimique et routière de la Gironde (SCREG), l'entreprise étant passée à la mise en œuvre de ses produits bitumineux.

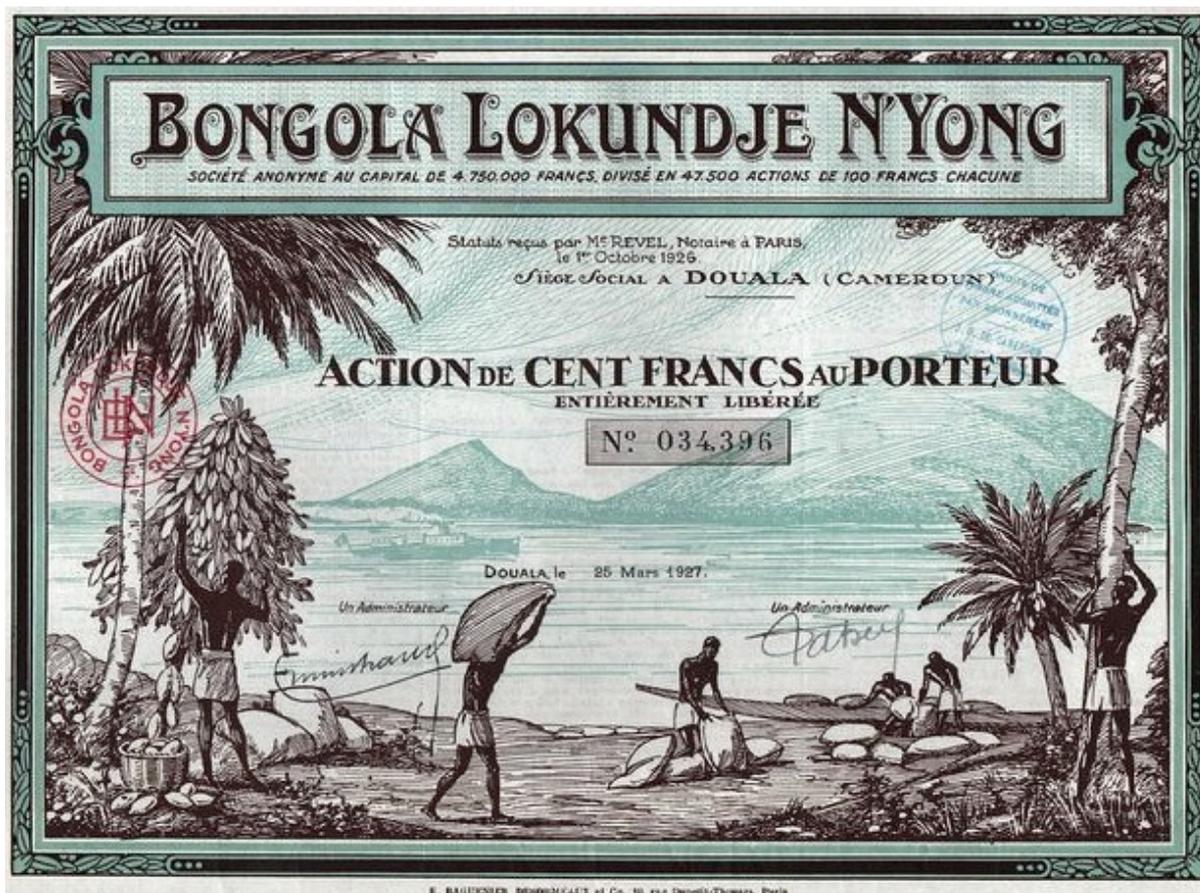
Une affaire parallèle, la Centrale de combustibles, importe du charbon et du coke et fabrique des briquettes à Blaye.

En 1949, le belge Pétrofina prend le contrôle de la SCREG, lui fait racheter en 1958 la SMAC (Mines d'asphalte du Centre), spécialisée dans l'étanchéité des toitures, et la transformée en 1964 en Chimique routière et d'entreprise générale. En 1973, la SCREG met la main sur Dragages et travaux publics, d'origine indochinoise, puis en 1983 sur la Colas (Cold asphalt) et la SACER.

En 1986, Bouygues rachète l'affaire en difficulté, et fusionne en 2002 ses diverses composantes sous la bannière Colas.

En ce qui concerne le Cameroun, un rapport officiel de 1921 signale que « la Société Humarau a envoyé deux petits vapeurs qui restent attachés au port de Douala pour y amener le fret de Kribi et Campo et des colonies voisines. Elle aurait déjà commencé un service de cargos avec la Métropole sans la crise générale qui sévit ; elle est prête à le faire.¹ »

Simultanément à la constitution de la Bongola Lokundje N'Yong en septembre 1926, la Cie Humarau a procédé à celle d'une autre société locale, les Caoutchoucs et cacaos du Cameroun*



¹ Les Annales coloniales, 14 novembre 1921.

Société anonyme au capital de 4.150.000 francs.

Siège à Douala.

(*Journal officiel des territoires occupés de l'ancien Cameroun*, 15 février 1927)

D'un écrit sous signatures privées, en date à Paris, du 23 septembre 1926, dont l'un des originaux a été déposé pour minute à M^e Revel, notaire à Paris, le 1^{er} octobre 1926, il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE I.

Objet — Dénomination — Siège — Durée.

Article 1. — Formation de la société.

Il est formé une société anonyme entre les propriétaires des titres ci-après créés, et qui sera régie par les textes généraux du droit civil et du code de commerce par les lois des 24 juillet 1867, 1^{er} août 1893, 16 novembre 1903, 22 novembre 1913, ainsi encore que par les présents statuts et par toutes lois nouvelles qui viendraient à être promulguées et dont le bénéfice sera de plein droit acquis à la société présentement constituée.

Art. 2. — Objet.

La société a pour objet, toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement aux produits du sol, tant en France, que dans les colonies françaises, pays sous mandat et de protectorat à l'étranger.

Elle pourra également acquérir louer ou concéder ou prendre en charge sous quelque forme que ce soit, mettre en valeur et exploiter tous établissements généralement quelconques nécessaires pour la fabrication et la vente des produits de la société.

La société pourra valablement faire toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet principal ou pouvant avoir pour résultat le développement de ses opérations.

Elle pourra notamment s'intéresser par voie directe ou indirecte à toutes entreprises connexes ainsi qu'à toutes sociétés, prendre toutes participations souscrire à toutes actions, s'intéresser dans tous syndicats quelle qu'en soit la nature, elle procédera à l'étude, la mise au point et à l'organisation définitive de toutes entreprises rentrant directement ou indirectement dans son rayon principal d'action.

La société aura notamment pour objet l'exploitation des plantations de caoutchouc de la Bongola et l'exploitation des établissements commerciaux, centre du Cameroun de la maison J.-F. Humarau et compagnie à Douala et autres.

L'objet de la société pourra toujours être étendu ou modifié par une décision de l'assemblée générale.

Art. 3. — Dénomination.

La société prend la dénomination de :

« Bongola — Lokundje — N'Yong »
(société anonyme.)

Ce titre pourra être modifié par une décision de l'assemblée générale réunie extraordinairement.

Art. 4. — Siège.

Le siège social de la société est fixé à Douala (Cameroun).

Art. 5. — Durée.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans, à compter du jour de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux statuts.

Art. 6. — Du capital (sa formation et sa division en actions).

Le fonds social est fixé à quatre millions sept cent cinquante mille francs, divisé en quarante sept mille cinq cents actions de cent francs chacune, dont trente mille actions représentant trois millions de francs, sont à souscrire et à libérer en numéraire, et dix sept mille cinq cents actions représentant un million sept cent cinquante mille francs sont attribuées en rémunération des apports en nature, énoncés à l'article 7 ci-après.

Art. 7. — Apport.

I. — Monsieur Charles Émile Marchand, chef d'escadron d'artillerie coloniale en retraite, officier de la Légion d'honneur, domicilié à Kribi (Cameroun), apporte à la société présentement constituée :

a) Un terrain de mille hectares soixante ares plantés principalement en hévéas et funtumias et sis au sud Cameroun, subdivision de Campo Kribi sur la rive droite du fleuve Bongola.

Il existe sur ce terrain environ 30.000 hévéas plantés dont 2.000 en état d'être saignés.

200.000 funtumias plantés dont 150.000 en état d'être saignés.

3.000 palmistes à huile ;

1.000 caféiers ;

100 kolatiers ;

b) Diverses cases pour Européens et indigènes, des hangars et des matériaux pour le travail du caoutchouc.

c) Un matériel comprenant : une baleinière, deux pirogues, un surboat de 4 tonnes.

II. — Monsieur Jean Ferdinand Humarau, négociant demeurant à Paris, quai de la Tournelle, n° 55, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de Monsieur Louis Humarau, négociant, demeurant à Bordeaux, boulevard Wilson, n° 134, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration reçue par M^e Puyo, notaire à Bordeaux, le trente septembre mil neuf cent vingt six, dont le brevet original est demeuré annexé à l'un des originaux des présents statuts.

Messieurs Jean Ferdinand Humarau et Louis Humarau, seul membres de la société en nom collectif existant entre eux sous la raison et la signature sociales J.-F. Humarau et Compagnie dont le siège est à Bordeaux, rue du Château Trompette, n° 8.

Apporte à la présente société au nom de la société J.-F. Humarau et compagnie :

1° À Douala. — Un terrain de cinq mille cinq cent quarante mètres carrés borné à l'ouest par les anciens établissements Woermann, à l'est par un chemin en voie d'agrandissement et descendant aux quais.

Sur ce terrain sont édifiés :

a) Bâtiment avec annexe en brique, ciment armé sous tôle ondulée (surface couverte quatre cent vingt mètres carrés) et comprenant huit pièces (bureau, quatre chambres, office, cuisine, salle de bain W. C. avec larges vérandahs circulaires) ce bâtiment est du type américain bungalow ;

b) l'ancienne maison d'école de la mission (cent cinquante mètres carrés de surface couverte) en briques sur plate-forme béton, plafond bois sous tôle ondulée comportant deux salles de classe servant actuellement de magasin de gros.

c) Un magasin démontable américain sur plate-forme ciment sous tôle ondulée (environ cent soixante mètres carrés de surface couverte), et servant de magasin de réserve ;

d) une construction édiflée suivant le procédé Latarm comportant un bureau et une chambre.

e) Logement des boys — trois piéces sur plate-forme béton sous tôle ondulée.

f) Trois constructions annexés, ateliers à débarras, sur plate-forme béton sous tôle ondulée, un hangar volant pour auto sous tôle ondulée

2° Un terrain de douze cents mètres carrés, placé sur le Beach en bordure du fleuve Wuri, à l'extrémité nord du chemin de fer du centre, et à proximité du marché indigène. Sur ce terrain est édiflé un magasin démontable américain à usage de factorerie, d'une superficie de cent soixante mètres carrés, et ses aménagements intérieurs (bureau, comptoir rayonnage, logements des agents.)

3° La boutique dite du Marché n° 1, sous tôle ondulée.

4° La boutique dite du Marché n° 2, en location.

5° À Kribi.

a) l'ancien immeuble de la Sud Kamerun Gesellschaft, dit immeuble de la marine allemande, situé sur le bord de la mer, comprenant un bâtiment principal en maçonnerie sous tôle ondulée, à usage de bureau et d'habitation et de magasin de réserve, un grand hangar sous tôle ondulée à usage de magasin de gros, hangar séchoir à caoutchouc et une série de logements pour le personnel indigène.

b) l'immeuble Pagenstescher, situé sur la route de Lolodorf, à usage de factorerie, en maçonnerie sous tôle ondulée.

c) l'immeuble Pagenstescher, vaste magasin en tôle ondulée à usage de factorerie.

6° À Eseka.

Sur la ligne du chemin de fer du centre un vaste terrain sur lequel est édiflé en plein quartier commerçant une factorerie et logements d'agents sur plate-forme ciment sous tôle ondulée.

7° À M'Banga.

Sur la ligne du chemin de fer du nord un vaste terrain situé en plein quartier commercial et sur lequel est édiflé une factorerie.

8° À N'Kongsamba.

Un terrain d'une superficie de onze cents mètres carrés avec factorerie en cours de construction.

9° Le matériel d'exploitation constitué en autos (voitures et camionnettes) outillages de menuisiers et de charpentiers, balances, bascules, série de poids et de mesure pour la vente des produits, vedettes automobiles, sacherie, presse à plomber, etc.

10° Ameublement des agences proprement dites : matériel de couchage, lingerie, matériel de table et cuisine appareils hydrothérapique, cantines, popotes des agents, matériel de campement, armement et munitions, etc.

La présente société aura la propriété et la jouissance des biens ci-dessus désignés à compter du jour de sa constitution définitive.

Rémunération.

En représentation des ces apports, il est attribué :

À Monsieur Charles Émile Marchand, cinq mille cinq cents actions de cent francs entièrement, libérées et neuf mille cinq cents parts de fondateurs, donnant droit à quarante pour cent des bénéfices dans les termes des articles 44 & 48 ci-après et créées sous l'articles 17.

À Messieurs J.-F. Humarau et compagnie, douze mille actions de cent francs entièrement libérées.

Art. 10. — Conditions de libération des actions.

Le montant de toutes les actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable.

Le quart lors de la souscription.

Et le surplus aux époques et dans les conditions et

proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

TITRE III. — Parts de fondateur

Art. 17. — Il est en outre créé neuf mille cinq cents parts de fondateur au porteur, sans valeur nominale donnant droit chacune à une part de la portion des bénéfices qui leur est attribuée par les articles 44 et 48 ci-dessous.

Ces parts de fondateur sont attribuées en totalité à Monsieur Charles Émile Marchand, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

.....
Art. 44. — Répartition des bénéfices.

[...] Sur les bénéfices nets, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent, pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si celle somme vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour payer aux actions à titre de premier dividende, sept pour cent des sommes dont ces actions sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas ce paiement les actionnaires puissent réclamer l'arriéré sur les bénéfices des années subséquentes.

Dix pour cent du solde sera réparti au conseil d'administration pour le rémunérer de ses peines et soins dans la gérance des affaires sociales.

Le surplus considéré comme superbénéfices, et sous déduction de tous prélèvements que l'assemblée générale a compétence pour ordonner, sera réparti de la manière suivante :

soixante pour cent entre tous les actionnaires ;

quarante pour cent aux parts de fondateur, créées en vertu de l'article 17 ci dessus.

.....
II. — Suivant acte reçu par M^e Revel, notaire à Paris, le 1^{er} octobre 1926, les fondateurs de la société « Bongola Lokundje N'Yong » ont déclaré : 1° que le capital en numéraire de ladite société, et s'élevant à 3.000.000 de francs, représentés par 30.000 actions de 100 francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, avait été entièrement souscrit par divers ; 2° et qu'il avait été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 750.000 francs.

Et ils ont représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités, et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Celle pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III. — Des procès-verbaux de deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la société anonyme dite « Bongola Lokundje N'Yong », il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 1^{er} octobre 1926 :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement l'aile par les fondateurs de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M^e Revel, notaire à Paris, le 1^{er} octobre 1926 ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par le commandant Marchand et la société J.-F. Humarau et compagnie, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire à ce sujet un rapport qui sérail soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal, en date du 9 octobre 1926 :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par le commandant Marchand et la société J.-F. Humarau et compagnie et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 20 des statuts :

M. Charles Émile Marchand, chef d'escadron d'artillerie coloniale en retraite, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Kribi (Cameroun.)

M. Jean Ferdinand Humarau, négociant, demeurant à Paris, quai de la Tournelle, n° 55.

Et M. Paul Ducharne, négociant, demeurant à Paris, rue des Vignes, n° 31.

Lesquels ont accepté ces fonctions.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Louis Guimpier, expert-comptable, demeurant à La Garenne-Colombes (Seine), rue du Centre, n° 33 ter, et comme commissaire suppléant M. Robert de Lacretelle, conseiller juridique de sociétés, demeurant à Paris, rue de Liège, n° 12, lesquels ont accepté ces fonctions, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement et des statuts et de la liste y annexés et copies des procès-verbaux des assemblées générales constitutives ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Douala le cinq janvier 1927.

Pour extrait et mention.
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Bulletin des annonces légales obligatoires de lundi 8 août 1927
(*La Cote de la Bourse et de la banque, 8 août 1927*)

Bongola Lokundje N'Yong. — Introduction sur le marché et cotation éventuelle des 47.500 actions représentant le capital et des 9.500 parts bénéficiaires.

Bongola Lokundje N'Yong
(*La Cote de la Bourse et de la banque, 26 août 1927*)

La Société Bongola Lokundje N'Yong au capital de 4.750.000 fr., constituée le 23 septembre 1926, a pour objet l'exploitation de plantations de caoutchouc et d'autres produits coloniaux de la Bongola (Cameroun), et des établissements commerciaux au centre du Cameroun de la Maison J.-F. Humarau et Compagnie, à Douala et autres lieux.

Les apports qui ont formé les propriétés initiales de la société se divisent en deux parties distinctes.

D'un côté, une propriété de mille hectares soixante ares sise au Cameroun, sur la rive droite du fleuve Bongola. Il existe sur ce terrain environ 30.000 hévéas plantés, 200.000 funtunias plantes, 3.000 palmistes à l'huile, 1.000 caféiers, 100 kolatiers, le tout couvrant plus de 200 hectares. Il a été déboisé et débroussaillé plus de 600hectares. Le surplus comprend une forêt primaire d'essences riches. Cette propriété a été apportée par M. Émile Marchand.

D'autre part, un ensemble constituant l'exploitation des factoreries J. F. Humarau et Cie, comportant, à Douala, une propriété de 5.540 mètres carrés avec bâtiments, magasins, logements ; une autre propriété de 1.200 mètres carrés avec magasins ; divers immeubles et terrains à usage de factoreries.

Les apports ci-dessus ont été rémunérés par 17.500 actions de 100 fr. sur les 47.500 actions composant le capital social de 4.750.000 fr.. M. Marchand a reçu 9.500 parts bénéficiaires sans valeur nominale, ne donnant seulement droit qu'à une participation dans les bénéfices.

La répartition des bénéfices se résume ainsi : 5 % à la réserve légale, un premier dividende de 7 % non cumulatif, sur le solde 10 % au conseil ; sur le surplus, 40 % aux parts, 60 % aux actions.

Les perspectives d'avenir de la société sont grandes, tant du côté des plantations que des factoreries. Les hévéas, les funtunias, prêts à être saignés, représentent pour cette année un profit important. Les caféiers entreront en production l'an prochain. Les factoreries — dont le terrain a pris ces dernières années une valeur considérable, due aux nombreuses demandes des colons — apporteront une grande activité à la société, les affaires à l'importation étant doublées de celles à l'exportation. Jusqu'ici, avec cinq factoreries travaillant pour l'importation, la société a fait un chiffre d'affaires de 7.200.000 fr. ; ce chiffre est minime en comparaison de celui que la Société de Bongola Lokundje N'Yong est appelée à réaliser avec les quinze nouvelles factoreries qu'elle vient d'installer

Cameroun
Cour criminelle
(*Les Annales coloniales*, 25 février 1929)

Ont été nommés membres assesseurs de la cour criminelle de Douala en 1929 :
MM. Biais Henri, Bouvier, commerçants ; Bonnemaïson (Bongola-Lokundjé-Nyong) ; Drotz (Monoka) ; Durand (Maison Mas) ; Fourie (C.G.C.A.) ; Istria, entrepreneur ; Michel (B. A. O.) ; Dupenher (Chargeurs réunis) ; Schuller Paul.

Bongola Lokundje N'Yong
(*La Journée industrielle*, 1^{er} juillet 1930)

L'assemblée ordinaire, tenue le 28 juin, approuvé les comptes de l'exercice 1929 se soldant par un bénéfice net de 100.615 francs. Après affectation de 88.391 fr. aux amortissements, le solde, soit 12.221 francs a été reporté à nouveau.

VALEURS NÉGOCIÉES « HORS COTE »
Renseignements indicatifs donnés sans garantie ni responsabilité.
(*Les Annales coloniales*, 4 octobre 1930)

Bongola Lokundjé Nyong
Plantat. caoutch. 47.500 A de 100 fr. 9.500 P.
Dern. divid. A. 7 43 ; dern. cours A. 27, 65 ; P. 65 ;
1928 p. h. A. 175, P. 600 ; p. b. A. 110, P. 350 ; p. h. A. 120, P. 300 ; p. b. A., 40,
P. 40.

Annuaire Desfossés 1948, p. 2193 :
Conseil : MM. J. Gallet, présid. ; A. Guiraud, adm.-dir. ; F. Toudet ², H. Tissot, R. Zwang.
Commissaires aux comptes : MM. G. Dufat, L. Guimpier.

AEC 1951-585 — Bongola-Lokundji [*sic* : *Lokoundje*] -Nyong (B.L.N.), DOUALA (Cameroun).

Correspondant à PARIS : Sté J. Raimond et Cie, 49, av. George-V (8^e).

Capital. — Société anon., fondée le 23 septembre 1926, 10.500.000 fr. C. F. A.. en 105.000 actions de 100 fr. libérées. — Parts de fondateur : 9.500.

Objet. — Exportation, importation au Cameroun. Plantation de la Bongola.

Conseil. — MM. Joseph Gallet, présid. ; André Artaud, admin.-dél. ; F[rancis] Toudet , Henri Tissot, Robert Zwang [*Cultures tropicales Afrique, Sénégal*], Émile Rouquier.

Annuaire Desfossés 1953, p. 1828 :
Idem 1948.

² Francis Toudet : de Saint-Brieuc. Créateur, en 1912, de la Ligue de Bretagne (sports), cité à l'ordre de l'armée comme sous-lieutenant au 30^e régiment d'infanterie (août 1918), directeur au Cameroun de la Compagnie Humarau (*Les Annales coloniales*, 4 décembre 1922), administrateur-directeur de la Société des caoutchoucs et cacao du Cameroun et administrateur de la Bongola-Lokundji-Nyong, chef de la Main-d'œuvre immigrée sous Vichy.